

Protection de la personnalité

*Les droits de la personnalité peuvent être définis comme des droits destinés à protéger « tout ce qui sert à individualiser une personne et qui est digne de protection au regard des besoins de relations entre individus », selon la jurisprudence, cad les attributs essentiels ou bien essentiels de la personne (biens de la personnalité). Il n'existe pas de *numerus clausus* des droits de la personnalité. Dans un but didactique la doctrine tente de classer ces biens en différents groupes. Elle distingue les biens de la personnalité physique, ceux de la personnalité affective et ce de la personnalité sociale.*

→ **Les droits de la personnalité sont : des droits strictement personnels, absolus** (ont un effet *erga omnes* qui permet de les invoquer à l'égard de tout tiers), **inaliénable** (droit qui s'éteint au décès – les droits pécuniaires découlant d'une violation des droits de la personnalité (action en dommage et intérêt ou en remise du gain, par exemple) sont transmissibles et entrent dans la masse successorale ; la transmission pour cause de mort de l'action en tort moral est controversée, selon le TF tel est le cas si le défunt a ouvert l'action de son vivant) **et non patrimoniaux** (l'atteinte en elle-même n'a aucune valeur pécuniaire ; si dommage, la victime peut demander réparation (28a al. 3CC), si souffrance psychique, réparation morale (28a al. 3CC)), **et sujets à représentation** (les droits de la personnalité de l'incapable de discernement peuvent être exercés par son représentant légal).

1. Atteinte à la personnalité (**art. 28ss CC**)

X est-il atteint dans sa personnalité ?

Selon l'**art. 28 al. 1 CC**, celui qui subit une atteinte illicite peut agir en justice contre toute personne qui y participe. Selon l'al. 2, l'atteinte est illicite à moins qu'elle soit justifiée par certains motifs. **L'art. 28 CC** pose donc une présomption d'illicéité. Si on prouve qu'il y a atteinte, cela fait naître une présomption d'illicéité à la faveur du demandeur qui pourra être renversée si le défendeur a un motif justificatif. Il faut donc établir l'atteinte, la charge de la preuve pour être au bénéfice de la présomption.

Y'a-t-il atteinte ?

Une atteinte est tout trouble que subit une personne dans sa personnalité en raison du comportement d'un tiers et elle doit revêtir une certaine intensité- il faut alors déterminer quel est le bien à la personne atteinte.

Selon la jurisprudence, une personne peut être atteinte dans son/sa... ou dans sa personnalité par ...

- **Droit à l'image** (une photo est prise sans le consentement de la personne qui est photographiée, ou lorsqu'une photo est diffusée.)
- **Sphère privée** (informations divulguées que l'on partage normalement qu'avec des proches. **La voix** peut entrer dans la sphère privée ou avoir une portée autonome. *Vie intime = les faits que la personne ne souhaite en principe pas partager, sauf avec quelques personnes spécifiques. Vie privée = « les événements que chacun veut partager avec un nombre restreint*

d'autres personnes auxquelles il est attaché par des liens relativement étroits, comme ses proches, amis ou connaissances ». Vie publique= événement accessible à la connaissance de tous.)

→ Sphère intime (informations divulguées qui ne sont en principe pas partagées à l'exception de quelques personnes auxquelles ont les confie):

On peut considérer cette condition comme une catégorie de la sphère intime.

- **Honneur** (respect de la dignité humaine et de la considération de ses semblables)
 - Honneur interne (le sentiment que la personne a de sa propre dignité)
 - Honneur externe (qualités qui sont nécessaires pour être respecté dans son milieu social)
 - Considération morale (le droit à la réputation d'honnête homme/femme)
 - Considération sociale (estime professionnelle)
- **Intégrité corporelle** (elle contient deux volets : psychique et physique. C'est un droit strictement personnel, cela signifie que la capacité de discernement suffit.)

Dans le cas d'espèce, on va se pencher sur le... et/ou... (par exemple: sur le droit à l'image et sur la sphère privée, plus précisément intime)
- **Piété** (désigne le souvenir que l'on a d'une personne disparue, le sentiment que l'on éprouve envers un proche décédé). Il permet de cette manière de protéger de manière indirecte et posthume des droits de la personnalité que le défunt aurait pu exercer de son vivant.
 - Il faut un proche (filiation, fiançailles, mariage, partenariat enregistré et concubinage).
 - Le proche doit être touché dans le sentiment qu'il éprouve envers le défunt.
- **Violence** (atteinte directe et d'une certaine intensité qui vise l'intégrité corporelle et psychique, pression qu'exerce une personne sur une autre)
- **Menace** (une atteinte illicite est à craindre; la survenance d'une atteinte ou d'un dommage. Il faut que l'on craigne un dommage pour son intégrité corporelle physique, psychique, sexuelle ou social. Il faut que la menace soit suffisamment sérieuse)
- **Harcèlement** (l'auteur cherche de manière maladroite, obsessionnelle à entrer en contact avec l'autre personne. Il faut que le comportement se répète. Ce n'est pas un comportement qui découle de la relation qu'entretiennent les deux parties. Il faut que ça génère une grande peur chez la victime)

On ne peut pas parler de tous les biens, la majeure est orientée par le cas pratique.

In casu, on a atteinte à...

Donc il y a atteinte à la personnalité, à (l'intégrité corporelle) de X.

Est-ce que l'atteinte est illicite ?

L'art. 28 al. 2 CC prévoit une **présomption d'illicéité**. Une atteinte est illicite à moins qu'elle ne soit justifiée par un motif justificatif.

Y'a-t-il motif justificatif ?

- **Le consentement**

Il n'y a pas d'atteinte à la personnalité si la victime y a consenti. Le consentement doit être libre et éclairé. En matière médicale, cela se traduit par une information suffisante sur les risques de l'intervention et sur les aspects financiers. Le consentement est un motif justificatif absolu, cad qu'il n'est pas sujet à une pesée des intérêts en présence.

- Le consentement concrétise le principe d'autodétermination qui est protégé par les droits fondamentaux (**art. 10 et art. 13 Cst.**)
- Pour donner son consentement il faut être capable de discernement (**art. 16 CC**: analyser si la personne remplit les conditions, ne pas oublier la présomption de capacité et les limites d'âge: 10-12 ans, pour le médical voir même 14 ans, **art. 14 CC**).
- C'est un droit strictement personnel (**art. 19c CC**).
- S'il la personne n'est pas capable de discernement, elle peut se faire représenter (**art. 304 al.1 et 2 CC**).
- Le consentement doit être libre, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être entaché d'un vice du consentement.
- Il doit être éclairé, c'est-à-dire qu'il faut que la personne ait été bien informée sur le sujet (surtout dans le cadre médical).
- Lorsque l'enjeu est trop important, la présomption d'illicite n'est pas très pris en compte.
- Dans le domaine médical, on est plus exigeant lorsque le patient refuse un traitement et moins exigeant si le traitement est proposé par le patient.
- Il faut vérifier que le consentement est de qualité suffisante.

- **La base légale**

Est ce qu'à défaut de consentement il y a une loi ? Il existe des cas tels les vaccins que celle où les lois obligerait les gens à prendre des vaccins. **L'art. 52 al. 1 CO** autorise la légitime défense en cas d'atteinte illicite à la personnalité pour autant que la riposte soit proportionnée à l'attaque. La question de savoir si une atteinte à un droit de la personnalité peut être justifiée par un cas de nécessité au sens de **l'art. 52 al. 2 CO** est en revanche controversée.

La loi est un motif justificatif absolu.

L'atteinte à la personnalité doit être excusée par une base légale. Selon l'art. X...

- **L'intérêt prépondérant (public ou privé)**

L'intérêt est uniquement prépondérant s'il peut justifier l'atteinte. Le cas échéant, il n'y a pas d'intérêt prépondérant.

- Public : la communauté publique doit avoir un certain intérêt à que l'action soit commise. On peut avoir un intérêt économique, social, etc.

Protection de la personnalité – Jaha Anita, Haxhijaj Adelina – 2015/2016

- Privé : le lésé, l'auteur ou un tiers doit avoir un intérêt à commettre une telle infraction. Il y a aura forcément un intérêt privé, mais il est rarement prépondérant.

Conclusion générale :

1. Il y a une atteinte illicite, et il n'y a aucun motif justificatif. X peut donc agir en protection de sa personnalité
2. Il n'y a pas d'atteinte illicite car il y a un motif justificatif qui justifie l'atteinte. X ne peut donc pas agir en protection de sa personnalité.

Qui a qualité pour agir ?

Selon **l'art. 28 al. 1 CC**, a qualité pour agir celui qui est victime d'une atteinte directe à sa personnalité. La qualité pour agir appartient au titulaire du droit de la personnalité qui fait l'objet de l'atteinte. Ce peut être une personne physique ou une personne morale.

Les proches n'ont pas la qualité pour agir sauf s'ils invoquent la violation de leur propre droit de la personnalité **ou** qu'ils ont qualité pour poursuivre une action intentée par le défunt.

X a subi une atteinte illicite à sa personnalité, à savoir... Il a donc qualité pour agir.

L'atteinte est-elle illicite? Sous le coup de la LPD

Est ce qu'on a une atteinte à la personnalité de X ? Il faut d'abord examiner si la loi est applicable au cas d'espèce.

Selon **l'art. 1 LPD**, la loi vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données

A quel traitement la LPD s'applique ?

Selon **l'art. 2 al. 1 LPD**, il s'applique au traitement des données concernant les personnes physiques ou morales par des personnes privées, ou les organes fédéraux. Le champ d'application est restreint à l'al. 2.

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

Selon **l'art. 3 let. a LPD**, on entend pas données personnelles toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable.

Qu'est ce qu'une donnée sensible ?

Selon **l'art. 3 let. c LPD**, on entend pas données sensibles, les données personnelle sur les opinions ou activités religieuse, philosophique, politique ou syndicales, la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race, les mesures d'aide sociales, les poursuites ou sanctions pénales et administratives. Comment qualifie-t-on la sphère intime ? En principe, ce qui touche à la sphère intime, on ne souhaite pas le divulguer sauf à un certain nombre de personnes déterminées.

Qu'est ce qu'un traitement ?

Selon **l'art. 3 let. e LPD**, on entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données.

Exemple de réponse : In casu, la photo c'est une donnée sensible pcq elle touche à la sphère intime de la personne. (Personne identifiable sur la photo). C'est une donnée personnelle qui peut être qualifié de sensible pcq elle touche la sphère intime. Et on est face a un traitement puisque la photo a été modifiée et portée a la connaissance des employés de l'entreprise. C'est donc une communication.

Nous avons bien un traitement de donnée, on va voir si celui-ci est illicite ?

L'**art. 12 al.1 LPD**, en posant le principe de base, prévoit que quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées. Selon **l'al. 2**, personne n'est en droit notamment de traiter des données personnelles en violation des principes définis aux **art. 4, 5 al. 1, et 7 al. 1** traiter des données contre la volonté express de la personne concernée sans motif justificatif ; communiquer à des tiers des données sensible ou des profils de la personnalité sans motifs justificatifs.

Quels principes poseraient problème au traitement de données personnelles (**art. 12 al.2 cum art. 4, 5 al.1 et 7 al.1 LPD**)?

Le principe de la qualité ou d'exactitude: les données utilisées doivent être correctes, ainsi dire vraies.

Le principe de finalité: le but doit être indiqué lors de la collecte de données

Le principe de la sécurité: le but ne peut pas être modifier par la suite

Le principe de reconnaissabilité: lors de la collecte, la collecte elle-même et la finalité doivent être reconnaissables.

En l'espèce, il y a bien traitement de données, parce que... Analyse des conditions des principes cités avant...

Les principes de la qualité/exactitude, de finalité, de la sécurité et de reconnaissabilité ne sont pas donnés et par conséquent, l'atteinte est illicite.

Est ce que l'atteinte est illicite ?

Y'a-t-il au moins un motif justificatif?

L'**art. 13 al.1 CP** traite des motifs justificatifs et prévoit que « *une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi* ». L'**alinéa 2**, du même article, fixe des situations dans lesquelles le juge a l'obligation d'analyser la question de l'intérêt prépondérant de la personne qui traite des données personnelles et le cas échéant, montrer que l'intérêt prépondérant n'existe pas.

Protection de la personnalité – Jaha Anita, Haxhijaj Adelina – 2015/2016

- **Le consentement** : Ca nous ramène à quelle problématique ? ca nous renvoi à l'art. 4 al. 5 LPD. Ca nous parle de la qualité qui doit être libre et éclairé, et de surcroit et la personne doit être suffisamment informé. Pas d'exigence de la forme du consentement. Il doit être explicite, cad de manière expresse (oralement ou par écrit) pour les données sensible. (dans le cadre médical, le seul motif justificatif est le consentement, car les autres ne sont pas assez déterminants)

Majeure-type:

- Le consentement concrétise le principe d'autodétermination qui est protégé par les droits fondamentaux (**art. 10 et art. 13 Cst.**)
- pour donner son consentement il faut être capable de discernement (**art. 16 CC**: analyser si la personne remplit les conditions, ne pas oublier la présomption de capacité et les limites d'âge: 10-12 ans, pour le médical voir même 14 ans, **art. 14 CC**).
- C'est un droit strictement personnel (**art. 19c CC**).
- S'il la personne n'est pas capable de discernement, elle peut se faire représenter (**art. 304 al.1 et 2 CC**).
- Le consentement doit être libre, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être entaché d'un vice du consentement.
- Il doit être éclairé, c'est-à-dire qu'il faut que la personne ait été bien informé sur le sujet (surtout dans le cadre médical).
- Lorsque l'enjeu est trop important, la présomption d'illicite n'est pas très pris en compte.
- Dans le domaine médical, on est plus exigeant lorsque le patient refuse un traitement et moins exigeant si le traitement est proposé par le patient.
- Il faut vérifier que le consentement est de qualité suffisante.

En l'espèce,

Il y a ou il n'y a pas de consentement qui justifie l'atteinte à la personnalité.

- **Un intérêt prépondérant**

L'intérêt est uniquement prépondérant s'il peut justifier l'atteinte. Le cas échéant, il n'y a pas d'intérêt prépondérant.

- **public**: La communauté publique doit avoir un certain intérêt à que l'action soit commise. On peut avoir **un intérêt économique, sociale, etc...**

OU

- **privée**: Le lésé, l'auteur ou un tiers doit avoir un intérêt à commettre une telle action. **Il y aura forcément un intérêt privé**, mais il est rarement prépondérant. L'intérêt privé vise qui ? une personne déterminée, que ce soit la victime ou un tiers. Un intérêt économique n'est pas prépondérant

En l'espèce,

Il y a ou il n'y a pas un intérêt prépondérant qui justifie l'atteinte à la personnalité.

- **La base légale**

L'atteinte à la personnalité doit être excusée par une base légale. Selon l'art. X...

En l'espèce,

Conclusion:

Il y a ou il n'y a pas une base légale qui justifie l'atteinte à la personnalité.

Conclusion générale-type:

- 1) Il y a une atteinte illicite, et il n'y a pas de motifs justificatifs. X peut donc agir en protection de sa personnalité
- 2) Il n'y a pas d'atteinte illicite, car il y a un motif justificatif qui justifie l'atteinte. X ne peut donc pas agir en protection de sa personnalité.

Quels sont les moyens de répondre ?

Il y a les moyens judiciaire et non judiciaire.

Le moyen non judiciaire : droit de répondre (médiat à caractère périodique)

Moyen judiciaire : l'art. 15 LPD → on retombe dans le système classique

Qui a qualité pour défendre ?

Selon **l'art. 28 al. 1 CC**, l'action est intentée contre toute personne qui y participe. La loi ne vise donc non seulement l'auteur direct, mais aussi toute personne qui, d'une manière ou d'une autre est impliquée dans la survenance de l'acte.

Qu'est ce qu'il peut faire ?

On distingue les actions dites défensives (**art. 28a al. 1 CC**) et les actions dites réparatrices (**art. 28a al. 3 CC**). Une action défensive peut être cumulée à une ou plusieurs actions réparatrices ; une seule et même atteinte ne peut par contre pas donner lieu à plusieurs actions défensives.

L'art. 28a al. 2 CC n'instaure pas une action en protection de la personnalité, mais prévoit des modalités de protection du droit de la personnalité, que le demandeur peut solliciter pour chacune des trois actions défensives ; elles sont importantes en particulier pour l'action en constatation de droit en cas d'atteinte provenant des médias.

Les actions défensives :

Selon **l'art. 28 al. 1 CC**, il existe trois types d'actions défensives :

- l'action en prévention de l'atteinte (**ch. 1**)
Cette action permet au demandeur d'interdire une atteinte qui est imminente. Il doit y avoir une menace sérieuse que l'atteinte se produise.
Pour pouvoir intenter une action en interdiction ou en prévention, l'atteinte illicite doit être imminente et menacer sérieusement le demandeur, cad qu'elle n'a pas encore été exécutée mais que cela ne tarde pas à venir.
- l'action en cessation de l'atteinte (**ch. 2**)
Cette action permet au demandeur de faire cesser une atteinte actuelle qui dure encore au moment du jugement.
Pour pouvoir intenter une action en cessation, l'atteinte illicite doit subsister.

- l'action en constatation de droit (**ch. 3**)
Cette action permet au demandeur de constater le caractère illicite d'une atteinte qui a cessé et ne menace par sérieusement de se reproduire, mais qui a causé un trouble qui subsiste encore actuellement. Elle est nécessairement subsidiaire aux actions en prévention et en cessation de l'atteinte.
Pour pouvoir demander une action en constatation du caractère illicite de l'atteinte, il faut premièrement que les conditions des deux autres actions ne soient pas remplies, et deuxièmement, il faut que le trouble subsiste.

Cas spécifiques

1. Le demandeur peut aussi, aux termes de **l'art. 28a al. 2 CC**, demander une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié.
2. Selon **l'art. 15 al. 1 LDP**, le demandeur peut requérir en particulier que le traitement des données, notamment la communication à des tiers, soit interdite ou que les données soient rectifiées ou détruites.

Autres actions défensives (dans tous les cas tchecker s'il y a atteinte illicite d'abord) :

Selon **l'art. 28b al. 1 CC**, en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier :

- de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminée autour de son logement
- de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers
- de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements.

La liste est exemplative donc on peut ajouter une demande, mais qui ne soit pas disproportionnée.

Selon **l'art 28b al. 2 CC**, si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée. Ce délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs. **L'al. 3** compète ce qui précède.

Actions réparatrices

Les actions réparatrices apportent un complément aux actions défensives. Elles ne présentent pas de particularité par rapport aux actions pécuniaires du droit des obligations. **L'art. 28a al. 3 CC** se borne donc à y renvoyer.

Les actions réparatrices :

- l'action en dommages-intérêts (**art. 41aa ou 97ss CO**)
Pour demander des dommages-intérêts, il faut une atteinte à un droit de la personnalité, un dommage (diminution volontaire du patrimoine), un rapport de causalité naturelle et adéquate, l'illicéité de l'atteinte, et un

chef de responsabilité (souvent une faute).

- l'action en réparation du tort moral (**en particulier l'art. 49 CO**)
Pour demander une réparation du tort moral, il faut une atteinte à un droit de la personnalité, un tort moral, un rapport de causalité naturelle et adéquate, l'illicéité de l'atteinte, un chef de responsabilité, la gravité du tort moral, et l'absence d'une autre forme de réparation.
- l'action en remise du gain (**art. 423 al. 1 CO**)
Pour demander une remise de gain, il faut qu'il y ait une atteinte à un droit de la personnalité, une illicéité de l'atteinte, un gain, et un rapport de causalité naturelle et adéquate.

Selon **l'art. 28a al. 3 CC**, sont réservées les actions en dommages-intérêts (**art. 41ss ou 97ss CC**), en réparation du tort moral (**art. 49 CO**), ainsi que la remise du gain (**art. 423 al. 1 CO**).

Les mesures provisionnelles (art. 261-268 CPC) – action défensive qui mène à une action en fond

Les mesures provisionnelles permettent d'obtenir rapidement le prononcé, à titre provisoire d'une décision judiciaire exécutoire. En matière de protection de la personnalité, elles sont souvent intentées avant l'action au fond.

Si le droit de réponse est accordé, il n'y a pas de place pour les mesures provisionnelles au sens de l'art. 266 CPC, car ses deux moyens d'actions sont équivalents.

Le législateur fédéral a prévu un régime spécifique lorsqu'il s'agit de protéger la personnalité de manière provisoire à l'encontre de média à caractère périodique. Trois conditions cumulatives supplémentaires doivent être remplies (art. 266 CPC). La victime doit ainsi rendre vraisemblable que 1- l'atteinte est imminente et propre à causer au requérant un préjudice particulièrement grave ; 2- l'atteinte n'est manifestement pas justifiée ; 3- la mesure ne paraît pas disproportionnée.

Selon **l'art. 261 al. 1 CPC**, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'il est l'objet d'une atteinte illicite, imminente ou actuelle et cette atteinte risque de lui causer un **préjudice difficilement réparable** (analyser ce dernier point pcq les autres ont déjà été analysés dans l'atteinte à la personnalité).

→ Analyser l'atteinte à la personnalité + exclure les MJ + préjudice

En l'espèce, le requérant est bien l'objet d'une atteinte illicite, imminente/actuelle et elle lui cause/risque de causer un préjudice difficilement réparable car...

Quelle mesure provisionnelle nécessaire ?

Selon **l'art. 262 CPC**, le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment les mesures suivantes, aux lettres suivantes :

- a. l'interdiction (atteinte pas encore exécutée)

- b. ordre de cessation d'un état de fait illicite (trouble subsiste)
- c. l'ordre donné à une autorité qui tient un registre ou à un tiers
- d. la fourniture d'une prestation en nature
- e. versement d'une prestation en argent lorsque la loi le prévoit

En l'espèce,...

La/les mesure(s) adaptée(s) au cas d'espèce est/sont...

X peut bénéficier d'une mesure provisionnelle pour...

Quel est le délai ?

Selon **l'art. 263 CPC**, si l'action au fond n'est pas encore pendante, le tribunal impartit au requérant un délai pour le dépôt de la demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées.

Sûreté des dommages-intérêts ?

Le juge peut demander des sûretés à X (**art. 264 CPC**), car si finalement le juge de la mesure en fond décide qu'il n'y a pas d'atteinte, la sûreté servira à dédommager l'autre partie (le défendeur). S'il y a finalement atteinte, le juge rendra la somme à X.

Qualité pour agir ?

A qualité pour agir la personne qui rend vraisemblable qu'elle est l'objet d'une atteinte illicite imminente ou actuelle (**art. 261 al. 1 CPC**). Si la personne est mineure, elle doit être capable de discernement (**art. 16 CC**) pour agir seule, car il s'agit d'un droit strictement personnel (**art. 19 al. 2 CC**).

Qualité pour défendre ?

Selon **l'art. 261 al. 2 CPC**, la partie adverse.

Quand prennent-elles fin ?

Les mesures provisionnelles ordonnées avant l'introduction d'une action au fond – qu'elles soient dirigées contre un média à caractère périodique ou non – ne peuvent être maintenues que si elles sont validées par le juge dans le cadre de l'action au fond. Selon **l'art. 263 CPC**, elles prennent fin si le requérant n'a pas intenté l'action au fond dans le délai fixé par le juge.

Mesures superprovisionnelles – action défensive qui mène à une action en fond (sorte de suite aux mesures provisionnelles)

Selon **l'art. 265 al. 1 CPC**, en cas d'urgence particulière, notamment s'il y a risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner les mesures provisionnelles sans entendre la partie adverse. L'al. 2 prévoit que le tribunal cite en même temps les parties à une audience qui doit avoir lieu sans délai ou impartit à la partie adverse un délai pour se prononcer par écrit. Après avoir entendu la partie adverse, le tribunal statue sur la requête sans délai. Pour finir, l'al. 3 rajoute qu'avant d'ordonner des mesures provisionnelles, le tribunal peut ordonner d'office au requérant de fournir des sûretés.

Droit de réponse – action défensive qui ne mène pas à une action de fond
Le droit de réponse permet à une personne directement touchée dans sa personnalité par une présentation de faits, intervenue dans un médium à caractère périodique de faire diffuser sa propre version par la même voie et de manière gratuite.
Non sujet à représentation.

Si on se retrouve dans un cas où le droit de réponse est l'unique alternative, suivre cette rubrique à la lettre !

Comme X souhaite agir sans pour autant tenter une action en justice, on doit se poser la question du droit de réponse (art. 28g à 28l CC). Il s'agit en effet d'une procédure directe, gratuite et qui ne fait en principe pas intervenir le juge. Il y a trois conditions pour pouvoir exercer son droit de réponse. A teneur de l'art. 28g al. 1 CC, celui qui est directement touché dans sa personnalité par la représentation que font les médias à caractères périodique, notamment la presse, la radio et la télévisions, de fait qui le concerne, a le droit de répondre.

Pour qu'une personne soit directement touchée dans sa personnalité, une atteinte n'est pas exigée. Le TF admet que c'est le cas lorsqu'il y a une divergence entre la présentation contestée et la version de la personne touchée. Il doit en résulter une image peu favorable de la personne. La jurisprudence l'admet, au regard de l'impression d'un lecteur moyen, lorsque l'information contestée est inexacte, mais également lorsqu'il en ressort une conception négative qui peut être due à une information manquée. Il doit également y avoir un lien direct avec la personne.

L'information doit être de nature à toucher un bien de la personnalité de la personne. Il y a notamment (**n'en choisir qu'un et le développer**):

- **Droit à l'image** (une photo est prise sans le consentement de la personne qui est photographiée, ou lorsqu'une photo est diffusée.)
- **Sphère privée** (informations divulguées que l'on partage normalement qu'avec des proches. **La voix** peut entrer dans la sphère privée ou avoir une portée autonome. *Vie intime = les faits que la personne ne souhaite en principe pas partager, sauf avec quelques personnes spécifiques. Vie privée= « les événements que chacun veut partager avec un nombre restreint d'autres personnes auxquelles il est attaché par des liens relativement étroits, comme ses proches, amis ou connaissances ». Vie publique= événement accessible à la connaissance de tous.*)
→ Sphère intime (informations divulguées qui ne sont en principe pas partagées à l'exception de quelques personnes auxquelles ont les confie):
On peut considérer cette condition comme une catégorie de la sphère intime.
- **Honneur** (on entend par là, le respect de la dignité humaine et de la considération de ses semblables)
→ Honneur interne désigne le sentiment que la personne a de sa propre dignité)

- Honneur externe désigne les qualités qui sont nécessaires pour être respecté dans son milieu social
 - Considération morale (le droit à la réputation d'honnête homme/femme)
 - Considération sociale (estime professionnelle)
- **Intégrité corporelle** (elle contient deux volets : psychique et physique. C'est un droit strictement personnel, cela signifie que la capacité de discernement suffit.)

Dans le cas d'espèce, on va se pencher sur le... et/ou... (par exemple: sur le droit à l'image et sur la sphère privée, plus précisément intime)
- **Piété** (désigne le souvenir que l'on a d'une personne disparue, le sentiment que l'on éprouve envers un proche décédé). Il permet de cette manière de protéger de manière indirecte et posthume des droits de la personnalité que le défunt aurait pu exercer de son vivant.
 - Il faut un proche (filiation, fiançailles, mariage, partenariat enregistré et concubinage).
 - Le proche doit être touché dans le sentiment qu'il éprouve envers le défunt.
- **Violence** (atteinte directe et d'une certaine intensité qui vise l'intégrité corporelle et psychique, pression qu'exerce une personne sur une autre)
- **Menace** (une atteinte illicite est à craindre; la survenance d'une atteinte ou d'un dommage. Il faut que l'on craigne un dommage pour son intégrité corporelle physique, psychique, sexuelle ou social. Il faut que la menace soit suffisamment sérieuse)
- **Harcèlement** (l'auteur cherche de manière maladroite, obsessionnelle à entrer en contact avec l'autre personne. Il faut que le comportement se répète. Ce n'est pas un comportement qui découle de la relation qu'entretiennent les deux parties. Il faut que ça génère une grande peur chez la victime)

En l'espèce, *il y a bien des allégation qui porte touche l'honneur de X. En effet, le journal la décrit comme...*

X a bien été touché dans sa personnalité (affective/physique/sociale)

Il faut également avoir une présentation de faits.

Il faut donc une présentation de faits qui est exposée dans un **médias à caractère périodique**. Les faits peuvent être transmis par image, photo, texte, caricature, etc. Par présentation de fait l'on entend tout ce qui peut être objectivement établi, prouvé. Le fait peut prendre la forme d'une affirmation ou d'une suggestion notamment. Un jugement de valeur n'est pas un fait, car il relève d'une appréciation subjective, lorsque l'expression d'une opinion comporte une allégation de fait, ou qu'elle constitue le prolongement d'une analyse portant sur des faits, l'on se trouve en présence d'un jugement de valeur mixte. Il est possible de répondre dans la mesure où le fait est suffisamment perceptible pour un lecteur moyen. Qu'est-ce qu'on entend par **médias à caractère périodique**? Par média l'on entend toute personne ou entreprise qui diffuse par quelque moyen que ce soit des informations à un grand nombre de personnes, le caractère périodique est présent quand les informations à contenu variable sont diffusés à intervalle plus ou moins régulier (quotidien, hebdomadaire). La réponse que

donnera X peut faire état de faits nouveaux. Le but du droit de réponse est d'avoir un droit à une intervention rapide et d'éviter une procédure dans le cadre de laquelle on tranche s'il y a atteinte ou non.

En l'espèce,...

X a un droit de réponse.

Qualité pour agir ?

Selon **l'art. 28g al. 1 CC**, a qualité pour agir la personne touchée dans sa personnalité. Si la personne est mineure, elle doit être capable de discernement (**art. 16 CC**) pour agir seule, car c'est un droit strictement personnel.

Qualité pour défendre ?

Selon **l'art. 28g al. 1 CC**, ceux qui font les médias à caractère périodique.

Délai ?

Selon **l'art. 28i al. 1 CC**, l'auteur de la réponse doit en adresser le texte à l'entreprise dans les vingt jours à compter de la connaissance de la présentation contestée mais au plus tard dans les trois mois qui suivent sa diffusion.

Comment la personne doit-elle répondre ?

La loi exige que la réponse soit concise (**art. 28h al. 1 CC**). L'auteur doit expliquer les faits de la manière la plus succincte possible. Le texte doit être rédigé dans la même langue que la présentation contestée. L'auteur de la réponse peut rappeler brièvement l'information contestée et présenter sa propre version des faits.

La réponse doit se limiter à l'objet de la prestation contestée (**art. 28h al. 1 CC**). L'auteur ne peut invoquer des faits nouveaux que si ceux-ci se rapportent directement aux faits contestés.

La réponse ne peut pas être manifestement inexacte, respectivement contraire au droit ou aux mœurs (**art. 28h al. 2 CC a contrario**).

La demande de diffusion et la réponse de l'entreprise de médiation ?

La réponse est adressée à l'entreprise de média, qui décide seule de la publication.

Selon **l'art. 28i al. 1 CC**, l'auteur de la réponse doit en adresser le texte à l'entreprise dans les vingt jours à compter de la connaissance de la présentation contestée mais au plus tard dans les trois mois qui suivent sa diffusion.

L'entreprise fait savoir sans délai à la personne touchée dans sa personnalité si elle entend publier le texte de réponse (**art. 28i al. 2 CC**). Avant tout refus, l'on peut raisonnablement attendre de sa part qu'elle propose, dans le délai de l'**art. 28i al. 1 CC**, une modification du texte de la réponse.

Si elle accepte la réponse, elle indique alors au lésé le moment de sa diffusion (**art. 28i al. 2 CC**).

Lorsqu'elle refuse la publication du droit de réponse, l'entreprise de média en donne connaissance au lésé et lui en indique les motifs (**art. 28i al. 2 CC**), de manière à ce que ce dernier puisse évaluer en toute connaissance de cause un éventuel recours (**art. 28l CC**)

Comment l'entreprise doit-elle diffuser la réponse ?

L'art. 28k CC prévoit trois principes. La réponse doit être diffusée de manière à atteindre le public qui a eu connaissance de la présentation contestée (**al. 1**). La réponse doit être désignée comme telle (**al.2**). La diffusion est gratuite (**al.3**).

Que se passe-t-il si l'entreprise refuse ?

Selon **l'art. 28 al. 2 CC**, l'entreprise peut refuser la réponse. Elle peut le faire si elle est manifestement inexacte ou si elle est contraire au droit ou aux mœurs. Selon **l'art. 28l al. 1 CC**, si l'entreprise refuse la diffusion ou ne l'exécute pas correctement, l'auteur peut s'en adresser au juge.

La procédure devant le juge :

Selon **l'art. 28l CC**, la procédure devant le juge peut être introduite lorsque l'entreprise empêche l'exercice du droit (est visé ici le cas dans lequel l'entreprise refuse de donner connaissance d'une information contestée) ; lorsque l'entreprise refuse la diffusion de la réponse (refus du texte proposé, proposition de modalités de diffusion inacceptable, absence de décision de l'entreprise, etc.) ; lorsque l'entreprise n'exécute pas correctement la diffusion de la réponse.

Qualité pour agir/défendre ?

Elle appartient uniquement à la personne touchée dans sa personnalité. Il faut au préalable qu'elle ait dmd, sans succès, la diffusion de sa réponse à l'entreprise de médiat. La qualité pour défendre appartient à l'entreprise de média qui à refusé de diffuser la réponse.

Délai ?

L'auteur de la réponse doit ouvrir action dans le délai de 20 jours dès le refus de diffusion ou si la décision n'a pas été communiquée, dès le moment où l'on peut raisonnablement admettre que le silence équivaut à un refus (**art. 28i CC par analogie**)